

PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 66

Table des matières

Paragraphes

Texte du paragraphe 3 de l'Article 66

Note 1-3

Texte du paragraphe 3 de l'Article 66

Il [Le Conseil économique et social] s'acquitte des autres fonctions qui lui sont dévolues dans d'autres parties de la présente Charte ou qui peuvent lui être attribuées par l'Assemblée générale.

NOTE

1. Pour éviter que l'analyse consacrée au paragraphe 3 de l'Article 66 ne redise ce qui est déjà dit dans d'autres études se rapportant au Chapitre X ou à des articles ne faisant pas partie du Chapitre X qui touchent aux activités du Conseil économique et social (par exemple les Articles 15, 17, 60, 91, 98 et 101), on n'y a fait figurer que les éléments d'information concernant les fonctions du Conseil dans le cadre de tâches spéciales à lui attribuées par l'Assemblée générale¹.

2. Le paragraphe 3 de l'Article 66 n'a pas été expressément mentionné au cours de la période considérée.

3. Après la Conférence mondiale de l'alimentation tenue à Rome en 1974, l'Assemblée générale a, par sa résolution 3348 (XXIX) du 17 décembre 1974 intitulée « Conférence mondiale de l'alimentation », créé un Conseil mondial de l'alimentation en tant qu'organe de l'Organisation des Nations Unies faisant rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social. Il a été prévu que le Conseil mondial de l'alimentation serait composé de 36 membres élus, dont les candidatures seraient proposées par le Conseil économique et social. Conformément à cette résolution, le Conseil économique et social a, par sa décision 136 (LIX) du 10 novembre 1975, présenté la candidature de certains Etats, aux fins de leur élection par l'Assemblée générale au Conseil mondial de l'alimentation.

¹ Voir *Répertoire*, Article 66, 3, par. 1.